

Accusé de réception en préfecture
067-200069680-20250604-Dec-Bu-25060211-AU
Date de réception préfecture : 04/06/2025

— Membres ayant voix délibérative : 16

— Absents/excusés : 07

— Présents/remplacés : 09

— Procurations : 0

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avis relatif à la modification n°1 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Grand Est

Rapport présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président

RÉSUMÉ

Dans le cadre de la procédure de modification n° 1 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), initiée par la Région Grand Est pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience et adapter le schéma aux nouvelles obligations réglementaires, le PETR Sélestat Alsace Centrale est invité à formuler un avis (en tant qu'établissement public en charge du SCoT de Sélestat et sa Région). Cette révision du SRADDET, placée sous le signe de l'adaptation au changement climatique, actualise les objectifs et règles du SRADDET notamment dans les domaines du foncier, de la biodiversité, de l'eau, des déchets et de la mobilité. La présente décision du bureau syndical vise à formaliser les observations du PETR sur ce projet modifié.

I. RAPPORT

Contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a renforcé les compétences des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles sont chargées d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), dont le contenu, les modalités d'élaboration et de modification sont définis par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 4251-1 et suivants).

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule.

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019, puis approuvé par le préfet en février 2020.

Dans le but d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région Grand Est a engagé, par délibération du 16 décembre 2021, une procédure de modification du SRADDET. Cette révision vise également à prendre en compte les enseignements du bilan réalisé

en 2022 ainsi que des évolutions réglementaires touchant aux déchets, à la mobilité, à la biodiversité, à l'eau et aux paysages. Les références juridiques ont été actualisées et la terminologie adaptée aux enjeux et au cadre législatif actuels.

Un fil conducteur a été mis en avant pour cette première modification : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté à l'assemblée régionale le 12 décembre 2024. Il est actuellement soumis pour avis aux partenaires, notamment aux structures porteuses de SCoT.

Conformément à l'article L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Région Grand Est a notifié le projet modifié au Président du PETR Sélestat Alsace Centrale, en sa qualité de responsable d'une structure porteuse d'un schéma de cohérence territoriale. Le PETR est invité à transmettre son avis dans un délai de trois mois à compter du 4 avril 2025.

Organisation du document

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- Un diagnostic

- Une stratégie déclinée en 30 objectifs que les SCOT devront « prendre en compte », articulée autour de deux axes – intitulés inchangés depuis la version de 2019 :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- Un fascicule décliné en 30 règles, avec lesquelles les SCOT devront être « compatibles », organisé en 5 chapitres – intitulés inchangés depuis la version de 2019 :

- Climat, air et énergie
- Biodiversité et gestion de l'eau
- Déchets et économie circulaire
- Gestion des espaces et urbanisme
- Transport et mobilités

- 4 annexes :

- Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
- L'annexe investissement du PRPGD,
- L'évaluation environnementale,
- La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

II. DÉCISIONS

Il est demandé au Bureau Syndical,
Sur la proposition du Président,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 à L. 4251-11

VU le projet de modification n° 1 du SRADDET arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024

VU la délégation donnée au Bureau par délibération du Comité Syndical le 16 septembre 2020 laquelle lui permet de délivrer « l'expression des avis ou accords réglementairement exigés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme ; le PETR, en tant qu'établissement public en charge d'un SCoT, est en effet appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre du SCoT ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés

dans un délai de trois mois à compter de la réception des dossiers ; la délégation au bureau permet au PETR d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du comité syndical

Considérant qu'il appartient au Bureau d'émettre un avis du PETR Sélestat Alsace Centrale sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est en tant que personne publique associée à son élaboration

EXPRIME les observations suivantes sur le projet de modification n° 1 du SRADDET arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 :

- Observations générales sur le projet de modification n° 1 du SRADDET :

Le PETR Sélestat Alsace centrale partage les ambitions générales du SRADDET, notamment la nécessité d'une action collective et la convergence des projets de territoire. Toutefois, il relève plusieurs points de vigilance quant à la lisibilité et l'opérationnalité du document.

D'une part, la structure actuelle du SRADDET rend son appropriation difficile. Certains objectifs et règles sont rédigés de manière peu adaptée aux compétences juridiques des SCoT. Le document tend à assimiler les SCoT aux PLU(i), alors que ces outils relèvent de logiques et de périmètres d'intervention distincts. Plusieurs règles (notamment les n° 9, 17, 24 et 27) attribuent aux SCoT des facultés qui ne relèvent pas de leur champ de compétences. **Il est donc demandé de préciser autant que possible les acteurs concernés par chaque règle.**

D'autre part, la présentation des règles mêle souvent diagnostics, rappels réglementaires, objectifs et mesures d'accompagnement, ce qui dilue l'identification claire des règles opposables. **Il est recommandé de mettre en évidence l'énoncé des règles (via une synthèse, un sommaire dédié avec renvoi aux pages concernées, etc.).**

Enfin, la formulation de certaines règles (notamment les n° 7 et 8) alterne entre injonctions et incitations, ce qui nuit à leur lisibilité et à la compréhension de leur portée normative. **Il convient de clarifier pour chaque règle son objectif et sa portée effective.**

Observations sur les modifications liées au ZAN et à son application :

Le PETR Sélestat Alsace centrale se montre pleinement engagé dans la démarche ZAN, en cohérence avec ses travaux en cours, notamment la révision du SCoT valant PCAET. Il soutient la volonté régionale de sobriété foncière et l'approche territorialisée proposée par le SRADDET, notamment la fixation d'enveloppes à l'échelle des SCoT ou, à défaut, des EPCI. Le PETR appelle toutefois à une **clarification de certaines notions** (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.), notamment celles du chapitre IV, **en s'appuyant sur le code de l'urbanisme ou via un glossaire intégré**. Il recommande également d'adapter les définitions aux déclinaisons attendues.

Le vocabulaire employé gagnerait à être précisé : le terme « cible de consommation » peut être interprété comme un objectif à atteindre, alors que l'esprit de la loi vise une régulation et une sobriété d'usage. **Le remplacement par « enveloppe foncière » serait plus approprié.** Le PETR relève également la nécessité **d'harmoniser les périodes de référence** mobilisées dans la règle 16 – « atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 » (actuellement entre 2010 et 2021) pour les aligner avec les périodes décennales cibles du ZAN (2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050).

La **mesure d'accompagnement 16.3**, qui chiffre la compatibilité avec les enveloppes, semble redondante avec les exigences légales en matière de compatibilité et pourrait affaiblir juridiquement le SRADDET. **Elle mériterait d'être reformulée, voire supprimée.** Concernant l'enveloppe d'équité territoriale (règle n° 16-3), le PETR **exprime une attente forte de précisions quant à ses modalités d'utilisation**, notamment dans le cadre de projets à rayonnement supra-SCoT. Son cadrage doit faire l'objet d'une concertation avec les territoires.

La **règle 17** – « optimiser le potentiel foncier mobilisable », qui vise à optimiser le potentiel foncier mobilisable, demande aux SCoT de déterminer leurs enveloppes urbaines, de justifier les besoins fonciers en extension selon un « principe de stricte nécessité », de définir les

conditions de mobilisation du foncier identifiées par les études de densification prévues à l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme – lequel s'applique aux PLU, et non aux SCoT –, ainsi que d'identifier des secteurs à préserver en fonction des qualités des sols. Or, la délimitation des enveloppes urbaines n'est ni une obligation réglementaire ni une pratique généralisée ; elle relève davantage de l'échelle locale (PLU-i), et les SCoT conservent la liberté de déterminer leur méthode d'analyse du potentiel foncier. De plus, l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion. Les attentes du SRADDET ne peuvent aller au-delà des prescriptions du Code de l'urbanisme ni imposer aux SCoT des études non prévues par celui-ci. **Il serait donc pertinent de retravailler cette règle afin qu'elle s'aligne avec le cadre réglementaire et les objectifs ZAN** : en privilégiant la définition de principes pour la délimitation des enveloppes urbaines plutôt que leur fixation, en harmonisant les termes avec la nomenclature ZAN, et en remplaçant la notion subjective de « stricte nécessité » par une exigence de justification argumentée des besoins fonciers.

Enfin, la **règle 25** – « Limiter l'imperméabilisation des sols », identique à celle de 2019, reste difficilement applicable au niveau SCoT, car trop opérationnelle. **Le PETR recommande de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés, ainsi que la mention des PDU, qui ne relèvent pas du champ de cette règle.**

Le PETR souhaite rappeler son soutien à la mise en œuvre de l'objectif ZAN. Il considère que de nombreuses solutions existent pour répondre aux besoins des habitants dans le tissu urbain existant, notamment pour l'habitat : remobilisation des logements vacants, densification maîtrisée, reconversion de friches, construction en dent creuse... **Une distinction pourrait être envisagée entre la consommation de foncier dans le tissu ou en étalement afin de limiter en priorité l'étalement urbain**, tout en portant une attention particulière à la cohérence du tissu bâti.

Le PETR souligne cependant que la mise en œuvre de l'objectif ZAN sera plus complexe pour les projets économiques, notamment dans une optique de réindustrialisation de la France. Certains projets structurants pourraient engendrer des besoins fonciers que les territoires ne seront pas en mesure de satisfaire dans le cadre des enveloppes allouées localement. Enfin, **le PETR invite la Région à examiner les projets à rayonnement supra-SCoT de son territoire**, dans le cadre de la réflexion sur l'utilisation de l'enveloppe d'équité territoriale, tels que le contournement de Châtenois, l'extension de l'aire d'autoroute du Haut-Koenigsbourg ou encore les projets de décarbonation et développement des énergies renouvelables à venir.

- Observations sur les modifications liées au fil rouge « adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie :

Le PETR Sélestat Alsace centrale partage les objectifs portés par le SRADDET en matière de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique. Toutefois, il souligne que **certaines règles** (notamment les n° 1 « atténuer et s'adapter au changement climatique » et 2 « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation ») **ne sont que partiellement transposables à l'échelle des SCoT**, en raison de leurs compétences spécifiques.

Concernant la **règle n° 3** « améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique », si les SCoT peuvent effectivement contribuer à l'amélioration du bâti existant et à son adaptation au changement climatique, le SRADDET demande à ces documents de définir des objectifs chiffrés en matière de réhabilitation, de performance énergétique et de choix de matériaux (notamment à albédo élevé). Or, une telle exigence ne relève pas du cadre obligatoire défini par le code de l'urbanisme.

Le PETR recommande donc de **modérer la formulation de cette règle**, en remplaçant les injonctions par des expressions incitatives, afin de respecter les marges d'action propres aux documents d'urbanisme et d'éviter toute confusion sur leur portée réglementaire.

- Observations sur les modifications liées au volet Transport et Mobilité :

Le PETR Sélestat Alsace centrale accueille favorablement l'ambition régionale en matière de mobilité durable. Il suggère toutefois que l'objectif régional de mise en place d'un portail

d'information logistique (**objectif 20**) soit complété par des **mesures incitatives et attractives**, afin de favoriser concrètement le report modal, notamment pour les entreprises plus éloignées des grandes plateformes.

Concernant la **règle 26** – « articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà », bien que les SCoT ne soient pas formellement visés, ses principes touchent directement à l'armature urbaine, compétence des SCoT. Il serait donc opportun **d'induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle**. Pour la **règle 27** – « développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements », il est essentiel de **laisser aux SCoT la latitude de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leur contexte local**. De plus, les cartes mentionnées dans les règles 26 et 27 sont absentes du document et doivent être intégrées pour une lecture complète.

Sur la règle 29, une meilleure lisibilité de la carte du schéma directeur cyclable régional est nécessaire pour en assurer l'appropriation et la déclinaison locale.

Concernant la **règle 30** – « améliorer la voirie, donner les moyens de décarbonner les mobilités », le PETR partage les orientations proposées mais relève plusieurs points de clarification :

- Le développement de services et commerces de proximité (principe 1) est pertinent pour limiter les déplacements, mais **relève davantage de la compétence communale ou intercommunale que de l'AOM**.
- Sur les rues scolaires (principe 2), il serait utile d'envisager dès la planification l'implantation des établissements scolaires sur des voies adaptées à ce type de dispositif.
- Le **volet sensibilisation / information est salué**. Il montre que le changement de comportement est un enjeu en soi et qu'il nécessite non seulement des infrastructures cohérentes mais aussi des actions de communication, d'information et de sensibilisation.
- Le PETR propose d'ajouter, au principe 3, **une stratégie de hiérarchisation de la voirie identifiant pour les différents types de voie la typologie d'aménagement cyclable à prévoir (séparatif ou en mixité avec la circulation générale), et l'identification des parcelles non bâties utiles au maillage piéton**. La réflexion pourrait aussi inclure les parcelles bâties susceptibles de muter à terme, à intégrer ensuite dans les PLU.
- Enfin, certains éléments évoqués (sécurisation des obstacles, taille maximale des emplacements de stationnement) **relèvent plutôt du gestionnaire de voirie ou de la commune**. L'AOM pourrait néanmoins être associée ou émettre un avis dans les zones à enjeu identifiées dans les plans de mobilité.

Observations sur les modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG :

Le PETR Sélestat Alsace centrale souligne positivement la volonté du SRADDET d'aller dans le sens d'un soutien à l'économie circulaire et à la préservation des ressources. Il prend acte que la règle n°15, relative à la limitation des capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage, ne vise pas directement les SCoT. Pour autant, cette règle définit des orientations sectorielles sur la localisation et les capacités des installations de traitement des déchets, qui peuvent avoir un impact significatif à l'échelle territoriale.

Le PETR souligne l'importance que ces éléments de planification, établis par des acteurs spécialisés à une échelle supra-territoriale, soient portés à la connaissance des SCoT. Cela permettrait à ces derniers de mieux anticiper et intégrer les projets d'équipements structurants dans leur projet de territoire, d'en évaluer les effets, et, le cas échéant, de les prendre en compte dans les besoins fonciers globaux.

- Observations sur les modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysages et Eau :
Le PETR Sélestat Alsace centrale salue la volonté de la Région de proposer une cartographie harmonisée de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle régionale. Toutefois, il relève une **incohérence entre le caractère illustratif de cette carte**, tel que précisé dans le SRADDET et ses outils d'accompagnement, et **le contenu prescriptif de la règle n°7** - « décliner localement la trame verte et bleue » qui impose aux SCoT de l'affiner dans leurs documents. Le PETR recommande donc d'aligner les attentes de la règle avec le statut indicatif de la carte, en clarifiant la portée attendue pour les SCoT.
Concernant la **règle n°9** - « préserver les zones humides », le PETR souligne que la référence au drainage dépasse le cadre réglementaire applicable aux documents d'urbanisme, et concerne des pratiques agricoles sur lesquelles les SCoT n'ont pas compétence. **Il est donc demandé de supprimer ou d'adapter cette référence afin de rester dans le champ de compétence des SCoT.**

EMET un avis favorable sur le projet de modification n°1 du SRADDET arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 avec le souhait de prise en compte des observations exprimées.

SOUHAITE que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

SOLLICITE un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

CHARGE Monsieur le Président des formalités afférentes au présent avis.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

À SELESTAT, le **04 JUIN 2025**

Mise en ligne le 04/06/2025

Pour extrait conforme
Le Président,
Patrick BARBIER
p.d.le Directeur général des services
Philippe STEEGER



La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.